

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 00441

Numéro SIREN : 503 586 950

Nom ou dénomination : A2J EXPERTS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/007581

A2J EXPERTS ASSOCIES
S.A.R.L Au capital de 181 382,24 €
Domaine du Bois des Pins
28 rue du Docteur Koch
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN : 503 586 950

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2023

L'An Deux Mille Vingt Trois et le Dix-Neuf Septembre à 18 heures, les associés de la Société A2J EXPERTS ASSOCIES, S.A.R.L au capital de 181 382,24 €, dont le siège se trouve à PERPIGNAN (66000) Domaine du Bois des Pins – 28 rue du Docteur Koch, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 503 586 950, se sont réunis audit siège social, sur convocation de Monsieur MOREL Anthony, gérant.

Associés présents ou représentés :

- A Monsieur GARCIA José, à concurrence de :
 - * QUATRE CENT QUATORZE PARTS en pleine propriété, ci 414 parts
 - * QUATRE VINGT SIX PARTS en nu-propriété, ci 86 parts
- A Monsieur GARCIA Jérôme, à concurrence de :
 - * TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété, ci 370 parts
 - * QUARANTE TROIS PARTS en usufruit, ci 43 parts
- A Monsieur MOREL Anthony, à concurrence de
 - * TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété, ci 370 parts
 - * QUARANTE TROIS PARTS en usufruit, ci 43 parts

Total égal à 1 240 parts sociales de 146,28 € chacune, correspondant au nombre de parts représentant le capital social.

L'assemblée est présidée par M. MOREL Anthony en sa qualité de gérant associé. Il constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts sociales représentant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président dépose et met à la disposition de l'assemblée :

- L'acte de cession de parts sociales de M. Anthony MOREL au profit de M. José GARCIA.
- L'acte de cession de parts sociales de M. Jérôme GARCIA au profit de M. José GARCIA.
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.
- Le projet des statuts modifiés.
- La feuille de présence certifiée conforme.

Il rappelle que l'assemblée est amenée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Modification de l'article 7 des statuts suite à la cession de l'usufruit temporaire de 86 parts sociales de M. Anthony MOREL et Jérôme GARCIA au profit de M. José GARCIA.
- Pouvoir pour formalités.

La discussion est ouverte. Divers propos sont échangés. Toutes explications ayant été données, puis plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : La collectivité des associés donne acte à la gérance de ce que la présente Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu être convoquée dans les formes et délais prévus par la Loi sur les sociétés commerciales mais que dans la mesure où tous les associés sont présents ou représentés, il est rappelé que toute action en nullité pour vice de convocation est désormais irrecevable. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION : La collectivité des associés, après avoir pris acte de la cession de l'usufruit temporaire de 86 parts sociales détenues par M. GARCIA Jérôme (43 parts) et M. Anthony MOREL (43 parts) au profit de M. GARCIA José, décide de modifier l'article 7 des statuts de la société de la façon suivante :

Ancienne mention : Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (181.382,24 €). Il est composé de 1.240 parts d'apport de 146,28 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenues depuis, à savoir :

-A **Monsieur GARCIA José**, à concurrence de :

- * QUATRE CENT QUATORZE PARTS en pleine propriété,
numérotées de 1 à 414, ci 414 parts en PLEINE PROPRIETE
- * QUATRE VINGT SIX PARTS en nu-propriété,
numérotées de 415 à 500, ci 86 parts en NUE PROPRIETE

-A **Monsieur GARCIA Jérôme**, à concurrence de

- * TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété,
numérotées de 501 à 870, ci 370 parts en PLEINE PROPRIETE
- * QUARANTE TROIS PARTS en usufruit,
numérotées de 415 à 457, ci 43 parts en USUFRUIT TEMPORAIRE

- A **Monsieur MOREL Anthony**, à concurrence de

- * TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS,
numérotées de 871 à 1.240, ci 370 parts en PLEINE PROPRIETE
- * QUARANTE TROIS PARTS en usufruit,
numérotées de 458 à 500, ci 43 parts en USUFRUIT TEMPORAIRE

soit ensemble, MILLE DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci

1.240 parts

Nouvelle mention : Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (181.382,24 €). Il est composé de 1.240 parts d'apport de 146,28 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenues depuis, à savoir :

-A **Monsieur GARCIA José**, à concurrence de :
CINQ CENTS PARTS, en pleine propriété,
numérotées de 1 à 500, ci

500 parts sociales

-A **Monsieur GARCIA Jérôme**, à concurrence de :
TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété,
numérotées de 501 à 870, ci

370 parts sociales

- A **Monsieur MOREL Anthony**, à concurrence de
TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété,
numérotées de 871 à 1.240, ci

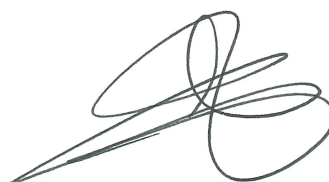
370 parts sociales

soit ensemble, MILLE DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci
Résolution adoptée à l'unanimité.

1 240 parts sociales

TROISIEME RESOLUTION : La collectivité des associées délègue tous pouvoirs à la gérance avec possibilité de se substituer toute personne de son choix afin de procéder aux formalités légales et statutaires en conséquence des décisions qui précèdent. **Résolution adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et un associé.



CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE
DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur MOREL Anthony, né le 23 Mai 1970 à DIJON (21), de nationalité française,
expert-automobile, célibataire non pacsé,
demeurant à MAUREILLAS (66480) au 11 rue du Stade ;

*D'une part, ci-après désigné sous le vocable
"le cédant"*

ET/

Monsieur GARCIA José, né le 15 Novembre 1964 à MATARO (Espagne), de nationalité
française, expert-automobile, divorcé, célibataire non pacsé,
demeurant à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) au 26 rue Aristide Maillol.

*D'autre part, ci-après désigné sous le vocable,
"le cessionnaire"*

Préalablement à la convention objet des présentes, il es exposé ce qui suit :

Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL sont associés de la société A2J EXPERTS ASSOCIES avec Monsieur José GARCIA depuis plusieurs années. A ce titre, ils collaborent conjointement au développement des activités de la société ainsi que du groupe auquel elle adhère.

Monsieur José GARCIA, souhaitant faire bénéficier à ses associés, jusqu'à son départ à la retraite pour le 31/12/2024, de distributions de dividendes équivalentes à la sienne afin qu'il y ait une égalité parfaite entre les trois associés, a proposé de transférer l'usufruit temporaire de 43 parts sociales dont il est propriétaire au bénéfice de chacun de ces derniers.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Septembre 2021 enregistré au SPFE PERPIGNAN 1 le 11 octobre 2021 dossier n°202100079020 références 2021A4004, Monsieur José GARCIA a cédé l'usufruit temporaire sur 5 ans expirant le 31 décembre 2024, de 43 parts sociales à Monsieur Anthony MOREL, moyennant le prix de 203 € la part soit un prix total de 8 729 € ; somme exigible au plus tard le 31 décembre 2024.

Après discussion et accord entre Messieurs Jérôme GARCIA, Anthony MOREL et José GARCIA, il a été décidé que Monsieur José GARCIA récupérera l'usufruit de ses parts sociales avant les 5 années initialement prévues.

Précision faite que la valorisation de l'usufruit de 43 parts sociales de la société A2J EXPERTS ASSOCIES est égale à :

* valeur comptable nette d'une part sociale au 31/12/2020 (2 188 446 € / 1 240 part)
= 1 764,87 € arrondi à 1 765 € ;

* valeur comptable nette de 43 part sociales au 31/12/2020 (1 765 € x 43 parts)
= 75 895 € ;

* valeur de l'usufruit temporaire sur 10 années (23 % selon le barème fiscal) = 17 455,85 €
arrondi à 17 456 € ;

* valeur de l'usufruit temporaire sur 1 an (17 456 € / 10 ans) = 1 745,80 €.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Anthony MOREL cède et s'oblige avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur José GARCIA qui accepte l'usufruit temporaire de 43 parts sociales dont il est propriétaire dans la société ci-après :

- Désignation de la Société :

Société A2J EXPERTS ASSOCIES, S.A.R.L au capital de 181 382,24 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) Domaine du Bois des Pins – 28 rue du Docteur Koch et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le Numéro 503 586 950 dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN et annexé au présent acte.

- Désignation des parts sociales dont l'usufruit est cédé :

QUARANTE TROIS (43) parts sociales d'un montant nominal de 146,28 € chacune portant les numéros de 458 à 500 dont il possède l'usufruit temporaire dans ladite société.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (40,60 €) pour l'usufruit temporaire de chaque part sociale cédée correspondant à une période d'un exercice social (2024) soit au total la somme de MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (1 745,80 €) pour les 43 parts sociales objets de la présente convention.

Le prix est payé à tout moment à compter de la signature de la présente convention.
Précision faite que quoi qu'il en soit, il sera exigible au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DES CONJOINTS - Néant.

ARTICLE 5 : CONVENTION DE GARANTIE - Néant.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DES PIECES

Les 43 parts sociales dont l'usufruit temporaire est présentement cédé portent les numéros 458 à 500. Elles ont été acquises par Monsieur Anthony MOREL le 15 Septembre 2021 par acte sous seing privé enregistré au SPFE PERPIGNAN 1 le 11 octobre 2021 dossier n°202100079020 références 2021A4004. Antérieurement c'est Monsieur José GARCIA qui en était titulaire pour les avoir acquises le 02 Avril 2008, date de constitution de la Société.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Néant.

ARTICLE 8 : DECLARATION DU CEDANT / Le cédant déclare :

(concernant sa personne)

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation financière,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois relatives à la sauvegarde au redressement et à la liquidation judiciaires,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de surendettement des particuliers.
- que les parts dont l'usufruit temporaire est cédé sont telles que décrites ci-dessus et sont sa propriété exclusive,
- qu'il est ni marié, ni pacsé,

(concernant les parts ou actions)

- qu'elles sont libres de tout nantissement et de toute sûreté quelconques,
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure quelconques,
- qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente autre qu'à l'acquéreur des présentes,
- et que d'une manière générale, à sa connaissance, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts cédées comme à la jouissance paisible de l'acheteur.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU CESSIONNAIRE / Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation financière,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
- que les fonds devant servir à l'acquisition de l'usufruit temporaire des 43 parts sociales précitées ont le caractère de biens propres, n'étant ni marié, ni pacsé.

ARTICLE 10: AGREMENT DE LA CESSION

Il est précisé que Monsieur José GARCIA est déjà titulaire de parts sociales dans la Société ci-dessus décrite et qu'en conséquence la présente cession est dispensée d'agrément.

ARTICLE 11 : FORMALITES

a) Application de l'article 1324 du code civil, Monsieur Anthony MOREL agissant ès qualité de représentant légal de la Société A2J EXPERTS ASSOCIES reconnaît être en possession d'un exemplaire original du présent acte. C'est pourquoi, la cession de l'usufruit temporaire des 43 parts sociales n°458 à 500 de la société sus-dénommée est désormais opposable à la société. Précision faite que les statuts modifiés en conséquence ont été certifiés conformes ce jour.

b) Dépôts

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que le cas échéant ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y engage.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent :

- que la cession ne porte pas sur un fonds de commerce ou un droit au bail.
- que les parts sociales sont détenues par le cédant depuis plus de trois ans.
- que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

En ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement :

En application des Arrêts de la Cour de Cassation de la Chambre Commerciale du 30 novembre 2022 Pourvoi n°20-18.884 et du 4 janvier 2023 n°20-10112 : « *La cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux, au sens de l'article 726 du code général des impôts, et n'est donc pas soumise au droit d'enregistrement prévu par ce texte* », seul le droit fixe de 125 € s'applique à la cession de l'usufruit de droits sociaux.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties soussignées élisent domicile chacun en leur domicile ou en leur siège social.

ARTICLE 15 : MENTIONS LEGALES – AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ANNEXES :

- kbis de la société A2J EXPERTS ASSOCIES

Fait et signé en 6 exemplaires dont 2 pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce. Et après lecture faite, les soussignés ont signé le présent acte, contenant

- | | | |
|--|--|--|
| ☒ renvois | ☒ mots nuls, | ☒ mots rajoutés, |
| ☒ chiffres nuls, | ☒ chiffres rajoutés. | |

A PERPIGNAN

Le 19 Septembre 2023

Monsieur Anthony MOREL



Monsieur José GARCIA



CESSION D'USUFRUIT TEMPORAIRE
DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur GARCIA Jérôme, né le 27 Juin 1971 à PERPIGNAN (66), de nationalité française, expert-automobile, marié avec Madame ISSARNI Valérie sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Céret le 5 juillet 1997, demeurant à THUIR (66300) 11 Route de Perpignan.

*D'une part, ci-après désigné sous le vocable
"le cédant"*

ET/

Monsieur GARCIA José, né le 15 Novembre 1964 à MATARO (Espagne), de nationalité française, expert-automobile, divorcé, célibataire non pacsé, demeurant à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) au 26 rue Aristide Maillol.

*D'autre part, ci-après désigné sous le vocable,
"le cessionnaire"*

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

Messieurs Jérôme GARCIA et Anthony MOREL sont associés de la société A2J EXPERTS ASSOCIES avec Monsieur José GARCIA depuis plusieurs années. A ce titre, ils collaborent conjointement au développement des activités de la société ainsi que du groupe auquel elle adhère.

Monsieur José GARCIA, souhaitant faire bénéficier à ses associés, jusqu'à son départ à la retraite pour le 31/12/2024, de distributions de dividendes équivalentes à la sienne afin qu'il y ait une égalité parfaite entre les trois associés, a proposé de transférer l'usufruit temporaire de 43 parts sociales dont il est propriétaire au bénéfice de chacun de ces derniers.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Septembre 2021 enregistré au SPFE PERPIGNAN 1 le 11 octobre 2021 dossier n°2021 00080171 références 6604P01 2021 A04015, Monsieur José GARCIA a cédé l'usufruit temporaire sur 5 ans expirant le 31 décembre 2024, de 43 parts sociales à Monsieur Jérôme GARCIA, moyennant le prix de 203 € la part soit un prix total de 8 729 € ; somme exigible au plus tard le 31 décembre 2024.

Je

Jo

Après discussion et accord entre Messieurs Jérôme GARCIA, Anthony MOREL et José GARCIA, il a été décidé que Monsieur José GARCIA récupèrera l'usufruit de ses parts sociales avant les 5 années initialement prévues.

Précision faite que la valorisation de l'usufruit de 43 parts sociales de la société A2J EXPERTS ASSOCIES est égale à :

* valeur comptable nette d'une part sociale au 31/12/2020 (2 188 446 € / 1 240 part)
= 1 764,87 € arrondi à 1 765 € ;

* valeur comptable nette de 43 part sociales au 31/12/2020 (1 765 € x 43 parts)
= 75 895 € ;

* valeur de l'usufruit temporaire sur 10 années (23 % selon le barème fiscal) = 17 455,85 €
arrondi à 17 456 € ;

* valeur de l'usufruit temporaire sur 1 an (17 456 € / 10 ans) = 1 745,80 €.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Monsieur Jérôme GARCIA cède et s'oblige avec toutes les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à Monsieur José GARCIA qui accepte l'usufruit temporaire de 43 parts sociales dont il est propriétaire dans la société ci-après :

- Désignation de la Société :

Société A2J EXPERTS ASSOCIES, S.A.R.L au capital de 181 382,24 € dont le siège social est à PERPIGNAN (66000) Domaine du Bois des Pins – 28 rue du Docteur Koch et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le Numéro 503 586 950 dont les principales caractéristiques sont énoncées dans l'extrait délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce de PERPIGNAN et annexé au présent acte.

- Désignation des parts sociales dont l'usufruit est cédé :

QUARANTE TROIS (43) parts sociales d'un montant nominal de 146,28 € chacune portant les numéros de 415 à 457 dont il possède l'usufruit temporaire dans ladite société.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

ARTICLE 3 : PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUARANTE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (40,60 €) pour l'usufruit temporaire de chaque part sociale cédée correspondant à une période d'un exercice social (2024) soit au total la somme de MILLE SEPT CENT QUARANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (1 745,80 €) pour les 43 parts sociales objets de la présente convention.

Le prix est payé à tout moment à compter de la signature de la présente convention.

Précision faite que quoi qu'il en soit, il sera exigible au plus tard le 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : INTERVENTION DES CONJOINTS

Madame ISSARNI Valérie épouse de Monsieur Jérôme GARCIA a établi l'attestation jointe en annexe des présentes, en application des disposition de l'article 1424 du Code Civil.



ARTICLE 5 : CONVENTION DE GARANTIE - Néant.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIETE - REMISE DES PIECES

Les 43 parts sociales dont l'usufruit temporaire est présentement cédé portent les numéros 415 à 457. Elles ont été acquises par Monsieur Jérôme GARCIA le 15 Septembre 2021 par acte sous seing privé enregistré au SPFE PERPIGNAN 1 le 11 octobre 2021 dossier n°2021 00080171 références 6604P01 2021 A04015. Antérieurement c'est Monsieur José GARCIA qui en était titulaire pour les avoir acquises le 02 Avril 2008, date de constitution de la Société.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE - Néant.

ARTICLE 8 : DECLARATION DU CEDANT / Le cédant déclare :

(concernant sa personne)

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation financière,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois relatives à la sauvegarde au redressement et à la liquidation judiciaires,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de surendettement des particuliers.
- que les parts dont l'usufruit temporaire est cédé sont telles que décrites ci-dessus ont le caractère de biens communs et que son conjoint donne son accord à ladite cession comme indiqué ci-dessus.

(concernant les parts ou actions)

- qu'elles sont libres de tout nantissement et de toute sûreté quelconques,
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure quelconques,
- qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune promesse de vente autre qu'à l'acquéreur des présentes,
- et que d'une manière générale, à sa connaissance, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts cédées comme à la jouissance paisible de l'acheteur.

ARTICLE 9 : DECLARATION DU CESSIONNAIRE / Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né comme précisé ci-dessus,
- qu'il dispose de la pleine capacité civile,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation financière,
- qu'il n'a été et n'est l'objet d'aucune mesure ou sanction découlant de l'application des lois relatives à la sauvegarde, au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,
- que les fonds devant servir à l'acquisition de l'usufruit temporaire des 43 parts sociales précitées ont le caractère de biens propres, n'étant ni marié, ni pacsé.

ARTICLE 10: AGREMENT DE LA CESSION

Il est précisé que Monsieur José GARCIA est déjà titulaire de parts sociales dans la Société ci-dessus décrite et qu'en conséquence la présente cession est dispensée d'agrément.

ARTICLE 11 : FORMALITES

a) Application de l'article 1324 du code civil, Monsieur Anthony MOREL agissant ès qualité de représentant légal de la Société A2J EXPERTS ASSOCIES reconnaît être en possession d'un exemplaire original du présent acte. C'est pourquoi, la cession de l'usufruit temporaire des 43 parts sociales n°415 à 457 de la société dénommée est désormais opposable à la société. Précision faite que les statuts modifiés en conséquence ont été certifiés conforme ce jour.

b) Dépôts

Le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE 12 : FRAIS

Les frais et honoraires des présentes ainsi que le cas échéant ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y engage.

ARTICLE 13 : ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement les parties déclarent :

- que la cession ne porte pas sur un fonds de commerce ou un droit au bail.
- que les parts sociales sont détenues par le cédant depuis plus de trois ans.
- que la cession n'entraîne pas dissolution de la société.

En ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement :

En application des Arrêts de la Cour de Cassation de la Chambre Commerciale du 30 novembre 2022 Pourvoi n°20-18.884 et du 4 janvier 2023 n°20-10112 : « *La cession de l'usufruit de droits sociaux, qui n'emporte pas mutation de la propriété des droits sociaux, ne peut être qualifiée de cession de droits sociaux, au sens de l'article 726 du code général des impôts, et n'est donc pas soumise au droit d'enregistrement prévu par ce texte* », seul le droit fixe de 125 € s'applique à la cession de l'usufruit de droits sociaux.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leur suite les parties soussignées élisent domicile chacun en leur domicile ou en leur siège social.

ARTICLE 15 : MENTIONS LEGALES – AFFIRMATION DE SINCERITE -

Les parties reconnaissent avoir été informées des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses déclarations.

Les parties affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ANNEXES :

- kbis de la société A2J EXPERTS ASSOCIES
- Accord de Madame ISSARDI Valérie (article 1424 du Code Civil)

Fait et signé en 6 exemplaires dont 2 pour l'enregistrement et un pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Et après lecture faite, les soussignés ont signé le présent acte, contenant ☐ renvois

☐ mots nuls,

☐ mots rajoutés,

☐ chiffres nuls,

☐ chiffres rajoutés.

A PERPIGNAN

Le 19 Septembre 2023

Monsieur Jérôme GARCIA



Monsieur José GARCIA



A2J EXPERTS ASSOCIES
S.A.R.L Au capital de 181 382,24 €
Domaine du Bois des Pins
28 rue du Docteur Koch
66000 PERPIGNAN
RCS PERPIGNAN : 503 586 950

STATUTS MODIFIES
LE 19 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

1°) Monsieur GARCIA José, divorcé, célibataire non pacsé, né le 15 novembre 1964 à MATARO (Espagne), de nationalité française, demeurant et domicilié à SAINT GENIS DES FONTAINES (66740) au 26 rue Aristide Maillol ;

2°) Monsieur GARCIA Jérôme, époux de Madame ISSARNI Valérie Marcelle, né le 27 juin 1971 à PERPIGNAN, de nationalité française, marié avec ladite Dame ISSARNI Valérie sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CERET le 5 juillet 1997, demeurant et domicilié à THUIR (66300) 11 Route de Perpignan ;

3°) Monsieur MOREL Anthony, célibataire non pacsé, né le 23 mai 1970 à DIJON (21), de nationalité française, demeurant et domicilié à MAUREILLAS (66480) au 11 rue du Stade.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus d'instituer.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a essentiellement pour objet, la gestion des participations financières qu'elle possède dans diverses sociétés.

Indépendamment de ce rôle financier, elle peut déployer une action de direction et/ou de gestion au sein des sociétés dans le capital desquelles elle détient une participation. Elle peut aussi intervenir dans différents domaines nécessaires au bon fonctionnement du Groupe, dans l'optique d'investissements du groupe, l'appréciation des résultats obtenus par les sociétés opérationnelles au sein du groupe ; les opérations de fusion et/ou d'échange de participations, la décentralisation des responsabilités.

Accessoirement,

- L'expertise automobile, mécanique, industrielle, maritime,
- Toutes expertises pour lesquelles elle aurait reçu mission,
- Toutes prestations de services en matière de travaux administratifs, commerciaux, informatiques, gestion et comptabilité, formation professionnelle, conseil.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A2J EXPERTS ASSOCIES**

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1) La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Exceptionnellement, le premier exercice Social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2009.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège social

Par assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2017, le siège social a été fixé à (66000) PERPIGNAN Domaine du Bois des Pins — 28 rue du Docteur Koch, à compter de ce jour.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Apports en nature

Messieurs GARCIA José, GARCIA Jérôme et MOREL Anthony, apportent à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les titres suivants :

Préalablement à cet apport, il a été exposé ce qui suit :

La Société à Responsabilité Limitée CABINET TOMAS a été constituée le 10 janvier 1986 suivant acte sous seing privé enregistré à la recette des Impôts de PERPIGNAN NORD, le 10 janvier 1986, Volume 5, Folio 10, bordereau numéro 21-3

Dénomination : CABINET TOMAS

Capital : 7 622 euros divisé en 500 parts de 15 euros chacune

Siège : 1, rue François Servent - 66000 PERPIGNAN

Objet principal : L'expertise automobile mécanique, industrielle, maritime.

Associés : Monsieur TOMAS Georges : 376 parts - Monsieur MOREL Anthony : 37 parts - Monsieur GARCIA José : 50 parts - Monsieur GARCIA Jérôme : 37 parts.

Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro **B 334 457 041**.

Gérance : Monsieur Georges TOMAS pour une durée indéterminée

Ceci exposé, par les présentes :

• Monsieur GARCIA José apporte à la société CINQUANTE PARTS (50) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité	73.138,00 €
• Monsieur GARCIA Jérôme apporte à la société TRENT SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité	54.122,12 €
• Monsieur MOREL Anthony apporte à la société TRENT SEPT PARTS (37) de la SARL CABINET TOMAS évaluées à la somme de 1.462,76 € la part, soit pour la totalité	54.122,12 €

TOTAL DE L'APPORT CORRESPONDANT AU CAPITAL, soit	181.382,24 €
	=====

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur MALLÉN André, Immeuble Kennedy Conseil, 2, boulevard Kennedy - 66100 PERPIGNAN, Commissaire aux Apports désigné par décision unanime des associés en date du 29 février 2008.

Ce rapport a été déposé au siège social, conformément à la loi, trois jours au moins avant la signature des présentes.

En rémunération de ces apports en nature évalués à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (181.382,24 €), les associés se sont vu attribuer les parts suivantes :

- Monsieur GARCIA José s'est vu attribuer 500 parts
- Monsieur GARCIA Jérôme s'est vu attribuer 370 parts
- Monsieur MOREL Anthony s'est attribuer 370 parts

Les soussignés déclarent que l'apport des titres qu'ils détiennent dans la SARL CABINET TOMAS bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Ces articles permettent un report d'imposition des plus values dégagées. Elles feront l'objet d'une imposition qu'à compter du jour où les apporteurs se sépareront des titres qu'ils viennent de souscrire (article 150 0-D, 9 du Code Général des Impôts).

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (181.382,24 €). Il est composé de 1.240 parts d'apport de 146,28 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports et des cessions de parts sociales intervenues depuis, à savoir :

-A Monsieur GARCIA José , à concurrence de : CINQ CENTS PARTS, en pleine propriété, numérotées de 1 à 500, ci	500 parts sociales
-A Monsieur GARCIA Jérôme , à concurrence de : TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété, numérotées de 501 à 870, ci	370 parts sociales
- A Monsieur MOREL Anthony , à concurrence de TROIS CENT SOIXANTE DIX PARTS, en pleine propriété, numérotées de 871 à 1.240, ci	370 parts sociales

soit ensemble, MILLE DEUX CENT QUARANTE PARTS, ci	1 240 parts sociales

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 – Parts sociales

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Transmission entre vifs/associés experts et salariés du cabinet :

Compte tenu de la spécificité de l'objet social, les fondateurs de la présente société ont convenu, comme condition déterminante et sans laquelle elles n'auraient pas signé les statuts, que chacun des membres présents ou à venir de la société, doit être, soit une personne physique ayant les compétences requises par la loi pour exercer le métier d'expert automobile ou une personne morale ayant pour objet, l'expertise automobile.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives. Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, sous réserve de remplir les conditions de compétence requises dans l'article 10 ci-dessus, peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 – Transmission par décès

En cas de décès d'un des associés, son conjoint ou ses héritiers ne peuvent devenir associés que s'ils possèdent la compétence requise pour exercer l'activité d'expert automobile et être agréés par assemblée générale, comme il est dit à l'article 10 ci-dessus.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 11 – Décès – interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III **ADMINISTRATION - CONTROLE**

Article 12 - Nomination des Gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le gérant sera nommé par assemblée générale des associés.

Article 13 – Pouvoirs des Gérants

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 14 - Obligations et responsabilité des Gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées. Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 15 - Cessation de fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 - Décisions collectives - Formes et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun deux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 18 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 19 Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile ;
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins deux tiers des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- par des associés représentant au moins deux tiers des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 20 - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 21 - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Article 23 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 24 - Dividendes - Paiement

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit Ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

D'ores et déjà, tous pouvoirs sont conférés au gérant à l'effet de signer des actes au nom et pour le compte de la société en cours de constitution.

Et faire, d'une manière générale, tout ce qui sera nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

Article 31 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PERPIGNAN
Le 19 Septembre 2023


Le gérant,
Monsieur MOREL Anthony